



Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté de mise en demeure

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 autorisant la société DUNLOPILLO, dont le siège social est situé avenue du Val, 78250 Limay, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie, allée des Marronniers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 imposant à la société DUNLOPILLO des prescriptions complémentaires suite aux modifications intervenues sur la chaudière sur son site de Mantes-la-Jolie, allée des Marronniers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 actant le changement d'exploitant (SOPRAL) et modifiant les articles 1.2.1 (tableau de classement) et 8.1.3 (prévention de l'épandage dans les installations de stockage de TDI) de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 pour le site anciennement exploité par la société DUNLOPILLO dont la société SOPRAL a pris la succession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 imposant à la société SOPRAL des mesures d'urgence suite à l'incendie du 26 août 2012 de l'usine de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 imposant à la société SOPRAL des prescriptions complémentaires relatives au suivi de la pollution de sols et de la nappe phréatique, suite notamment à la découverte d'une pollution de la nappe en limite de propriété ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2013 suite à sa visite sur le site le 31 octobre 2013 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2013 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé ;

Vu le courrier de l'exploitant du 21 novembre 2013 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté la poursuite du stockage de mousses alvéolaires dans le bâtiment 14, dépourvu de détection et de protection incendie adéquate, alors que ce bâtiment n'est pas autorisé pour une telle activité ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une trop grande quantité de déchets dangereux, stockés (pour certains) dans de mauvaises conditions ;

Considérant l'entretien insuffisant des piézomètres, qui ne permettent pas de garantir la protection de la ressource en eau ;

Considérant que l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 modifié n'autorise pas le stockage de mousses alvéolaires dans le bâtiment 14, qui ne présente pas les conditions de sécurité suffisantes pour de tels stockages ;

Considérant que ce stockage n'est prévu dans aucun des documents techniques transmis par l'exploitant et bénéficie de moyens de défense contre l'incendie, très limités (aucune détection, moyens de lutte insuffisants) ;

Considérant que les conditions de sécurité ne sont pas réunies pour un tel stockage ;

Considérant que certains piézomètres ne sont pas repérés par une étiquette et surtout, ne sont pas verrouillés, rendant possible l'introduction accidentelle ou malveillante de substance indésirable dans la nappe phréatique, sous la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant que la quantité de déchets dangereux et les conditions de stockage ne respectent pas les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis, dans son courrier du 21 novembre 2013, de remarque sur le rapport de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}: La société SOPRAL, dont le siège social est situé à Lognes (77185), 8 Allée des Palombes, **est mise en demeure** pour son établissement situé sur la commune de Mantes-la-Jolie, allée des Marronniers, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 :

► **article 1.2.1** stipule que « *les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.* »

Le délai de mise en demeure est de :

- trois mois pour définir les mesures propres à garantir la sécurité du stockage de mousse au bâtiment 14,
- six mois pour les mettre en place (ou évacuer le stockage de mousse de ce bâtiment)

► **article 4.1.3** (Protection de réseaux d'eau potable et de la nappe phréatique) stipule que « les forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements font l'objet d'un entretien régulier de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. »

Le délai de mise en demeure est de quinze jours.

► **article 5.1.3** (Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets) stipule que « Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent m'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution de seaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La zone de stockage des déchets dangereux est aménagée de façon à contenir, en cas d'incendie, les produits épandus et les eaux d'extinction. D'une manière générale, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. »

Le délai de mise en demeure est de :

- un mois pour l'enlèvement d'un premier lot, et en particulier les déchets stockés dans des contenants en mauvais état (ou les plus dangereux),
- deux mois pour l'enlèvement d'un second lot.

Article 2: Si l'exploitant n'obtempère pas à l'injonction signifiée dans le délai imparti, il pourra être pris à son encontre les sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Versailles :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 DEC. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANER

